



# ARRETE MUNICIPAL PM-030-2024

## Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu le** Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code pénal notamment ses articles 226-1 à 226-7 relatifs aux sanctions pénales concernant les atteintes à la vie privée,  
**Vu** l'article R.610-5 du Code pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,  
**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,  
**Vu** le Code des transports, notamment son article L.6111-1 relatif à l'immatriculation des drones,  
**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L.6214-1 à L.6214-3 et L.6232-12 et L.6232-13 relatifs aux règles de circulation des drones et les sanctions pénales (violation des règles de circulation),  
**Vu** le décret n°2019-348 du 19 avril 2019 relatif à la notice d'information relative à l'usage des aéronefs circulant sans personne à bord,  
**Vu** le décret n°2019-1114 du 30 octobre 2019 relatif aux dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord,  
**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord,  
**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèles au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947,  
**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux exigences applicables aux pilotes à distance dans le cadre d'opérations relevant de la catégorie « ouverte »,  
**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance,  
**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139,  
**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux exigences applicables aux opérations conduites sur certains aéronefs captifs visés à l'annexe I au règlement (UE) 2018/1139,  
**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne (PDF),  
**Vu** l'arrêté du 19 avril 2019 relatif au contenu de la notice d'information fournie avec les emballages des aéronefs civils circulant sans personne à bord et de leurs pièces détachées,  
**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord,  
**Vu** l'attestation d'affiliation de l'association à la Fédération Française d'Aéromodélisme elle-même agréée par le ministère chargé des sports,  
**Vu** la convention de mise à disposition signée entre la commune et l'association « FUN METROPOLE RACE FPV ».

**CONSIDERANT** la demande formulée par monsieur Arnaud FRANÇOIS-HAUGRIN, président de l'association « FUN METROPOLE RACE FPV », à l'occasion d'une compétition officielle de courses de drones les samedi 24 février 2024 et dimanche 25 février 2024,

**CONSIDERANT** que des restrictions de circulation et de stationnements sont nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et favoriser l'organisation de l'évènement,  
**CONSIDERANT** qu'il importe de soutenir le secteur associatif en appuyant les différents évènements organisés.  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'association « FUN METROPOLE RACE FPV » est autorisée à organiser une compétition officielle de courses de drones les samedi 24 février 2024 et dimanche 25 février 2024 sis chemin des Molières, stade Docteur Caulet, sous couvert de l'obtention des autorisations de l'ensemble des parties-prenantes dont la DGAC.

### **ARTICLE 2 :**

L'association « FUN METROPOLE RACE FPV » est autorisée à occuper le domaine public du samedi 24 février 2024 à 06h00 au dimanche 25 février 2024 à 20h00 sur le parking de la Maison du Temps Libre, chemin des Molières.

### **ARTICLE 3 :**

Le parking de la Maison du Temps Libre, chemin des Molières, est interdit à la circulation et aux stationnements du samedi 24 février 2024 à 06h00 au dimanche 25 février 2024 à 20h00. Celui-ci est réservé à l'association « FUN METROPOLE RACE FPV ».

### **ARTICLE 4 :**

Afin d'organiser l'évènement, la commune met à disposition de l'association « FUN METROPOLE RACE FPV » les installations sportives, leurs annexes et la Maison du Temps Libre, chemin des Molières, du samedi 24 février 2024 à 06h00 au dimanche 25 février 2024 à 20h00.

Une zone sécurisée est créée sur le parvis en terre du stade avec un barriérage. La circulation et le stationnement y sont interdits. Le permissionnaire a pour charge la commande des barrières aux services techniques de la commune et leurs mises en place.

Dans le but de sécuriser les flux piétons, la contre allée carrossable parallèle au chemin des Molières reliant les terrains de tennis au stade est interdite aux stationnements et à la circulation du samedi 24 février 2024 à 06h00 au dimanche 25 février 2024 à 20h00. Le permissionnaire a pour charge la commande des barrières aux services techniques de la commune et leurs mises en place.

### **ARTICLE 5 :**

**Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.**

**Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.417-10 du code de la route.**

### **ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Il prendra toutes mesures propres à garantir la sécurité du public lors de leurs démonstrations, essais et courses dans le respect de la réglementation relative à l'usage d'aéronefs. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de

salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 9 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le mardi 06 février 2024

Le Maire  
Michel GROS



